# ZONAGE GRAPHIQUE

## U - ZONES URBAINES

**Zone à vocation d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat**
UHa : zone urbaine à vocation d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat, caractérisée par un habitat dense, en ordre continu du centre-bourg
UHb : zone urbaine à vocation d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat, caractérisée par un habitat dense à moyennement dense, en ordre continu ou discontinu, périphérique du centre-bourg
UHc : zone urbaine à vocation d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat, caractérisée par un habitat dense à moyennement dense, en ordre continu ou discontinu, des villages de Trégana – Porsmilin-Kerlify

**Zone à vocation d'activités ou d'équipements**
UL : zone destinée aux équipements publics ou privés d'intérêt collectif
UI : zone destinée aux activités et aux équipements de tourisme et de loisirs
UI : zone destinée aux activités industrielles, artisanales, commerciales, de bureaux, comportant un sous-secteur :
Uic : zone urbaine destinée aux activités commerciales peu compatibles avec l'habitat

## AU - ZONES À URBANISER

**Zones à urbaniser à court ou moyen terme**
1AUHb : zone à vocation d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat faisant référence à la zone UHb
Avec un sous-secteur 1AUHbn : zone d'habitat soumise à risque d'inondation par remontée de nappe
1AUHc : zone à vocation d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat faisant référence à la zone UHc
1AUi : zone à urbaniser à vocation d'activités industrielles, artisanales, de bureaux

**Zones à urbaniser à long terme**
2AUH : zone à urbaniser à vocation d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat
2AUi : zone à urbaniser à vocation d'activités industrielles, artisanales, de bureaux
2AUg : zone à urbaniser à vocation d'accueil d'une aire pour les gens du voyage

## A - ZONES AGRICOLES

(la zone agricole est réputée pérenne à 20 ans à compter de l'entrée en vigueur du PLU)

A2019 : secteur de la commune, équipé ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles

## N - ZONES NATURELLES ET FORESTIÈRES

N : secteur de la commune, équipé ou non, à protéger en raison de la qualité des sites, milieux et espaces naturels des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, de l'existence d'une exploitation forestière
Ns : zone naturelle délimitant les espaces et milieux littoraux à préserver en application de l'article L.121-23 du Code de l'Urbanisme (espaces remarquables du littoral – à terre et en mer)
Nm : Secteur couvrant les parties du Domaine Public Maritime
Nt : zone naturelle à vocation d'hébergement touristique (camping)
Ni : zone naturelle où sont autorisés l'extension et le changement de destination des constructions existantes à vocation d'activités économiques
NL : zone naturelle à vocation d'équipements légers d'intérêt général de sports et de loisirs en plein air, d'aires naturelles de jeux, d'espaces verts urbains.
La zone comprend un sous-secteur avec des occupations spécifiques :
NL1 : zone naturelle à vocation d'aires naturelles de stationnement

**Emplacements réservés**

| Type | Numéro | Désignation | Bénéficiaire | Surface en m² |
|---|---|---|---|---|
| Aménagement public | 01 | Création d'un terrain pour les gens du voyage | Commune | 2 996 |
| Aménagement public | 02 | Création d'une aire de stationnement | Commune | 10 277 |
| Voirie | 03 | Elargissement de carrefour, route de Trégana | Commune | 195 |
| Chemin | 04 | Pour chemin piéton | Commune | 985 |
| Chemin | 05 | Création d'un sentier le long de la Route du Conquet | Commune | 1 647 |
| Chemin | 06 | Pour chemin piéton | Commune | 708 |
| Voirie | 07 | Elargissement de voirie à Kerilo Bras | Commune | 132 |
| Accès | 08 | Création d'un accès à la mer et d'un chemin piéton | Commune | 1 477 |
| Aménagement public | 09 | Extension du local d'activités nautiques | Commune | 273 |
| Aménagement public | 10 | Création d'un bassin de rétention | Commune | 932 |
| Chemin | 11 | Pour chemin piéton | Commune | 442 |
| Chemin | 12 | Pour chemin piéton | Commune | 382 |
| Chemin | 13 | Pour chemin piéton | Commune | 638 |
| Chemin | 14 | Création d'une vélovoie | Commune | 5915 |
| TOTAL | | | | 27 400 |

### PRESCRIPTIONS

- Espace Boisé Classé
- Emplacement réservé
- Servitude de mixité sociale
- Périmètre de diversité commerciale
- Espace Boisé Classé (haie, talus planté)
- Interdiction d'accès nouveau sur voie
- Linéaire de restriction de changement de destination des rez-de-chaussée commerciaux
- Marge de recul vis à vis des cours eau
- Marge de recul inconstructible (par rapport à l'axe de la voie ou aux limites séparatives) et conditions d'alignements (sur la voirie)
- Secteur comportant des orientations d'aménagement et de programmation de niveau 1
- Secteur comportant des orientations d'aménagement et de programmation de niveau 2

### AUTRES INFORMATIONS

- Zone de protection au titre de l'archéologie, degré de protection 1
- Zone de protection au titre de l'archéologie, degré de protection 2
- Limite des espaces proches du rivage (Loi Littoral)
- Limite de la bande des 100 mètres à partir du rivage (Loi Littoral)

### ESPACES ET SECTEURS CONTRIBUANT AUX CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES AU TITRE DE L'ARTICLE R151-43. 4° DU CODE DE L'URBANISME

- Cours d'eau

### LES VOIES DE CIRCULATION À CONSERVER OU À CRÉER AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-38 DU CODE DE L'URBANISME

- Liaison douce existante à conserver
- Liaison douce à créer

### LES ÉLÉMENTS BÂTIS À PROTÉGER, À METTRE EN VALEUR OU À REQUALIFIER AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-19 DU CODE DE L'URBANISME (SOUMIS À PERMIS DE DÉMOLIR OU À DÉCLARATION PRÉALABLE)

- Bâti remarquable
- Bâti intéressant
- Secteur bâti à protéger
- Mur, muret
- Petit patrimoine
- Amer
- Croix
- Fontaine
- Four à pain
- Lavoir
- Menhir
- Puits
- Autres éléments

### LES ÉLÉMENTS NATURELS À PROTÉGER, À METTRE EN VALEUR OU À REQUALIFIER AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-23 DU CODE DE L'URBANISME (SOUMIS À DÉCLARATION PRÉALABLE)

- Boisement significatif
- Site naturel ou paysager à protéger
- Zones humides
- Talus ou haie à préserver
- Point de vue

0 100 200 300 400 500 m

Plan local d'urbanisme
Révision

Locmaria-Plouzané

Pays d'Iroise Communauté – Bro an Hirwazh

# LOCMARIA-PLOUZANE

Finistère

## Règlement graphique

Plan de zonage n°2 : sud commune

Echelle : 1/5000ème

Arrêtée le : 07 février 2018
Approuvée le : 31 mars 2021
Rendue exécutoire le : 22 avril 2021